



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

Arrêté n°2022/0778

Règlementant l'autorisation de tirs d'artifices de divertissement

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu le 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant le tir d'artifices prévu le vendredi 16 décembre 2022 à 22h00, sur le stade d'honneur Roger Garnung, à l'occasion de la manifestation " Biganos Noël Magique 2022 " ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le tir des feux d'artifices sur le territoire de la commune afin d'assurer la sécurité publique ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1^{er} : L'organisation du tir est placée sous la responsabilité de Monsieur Renaud CHALLENGEAS, représentant la société PYRAGRIC :

- Le vendredi 16 décembre 2022,
- Sur le stade d'honneur Roger GARNUNG.

Monsieur Renaud CHALLENGEAS est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 2 : La zone de tir est délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 3 : Durant le tir, les spectateurs sont tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les artifices.

La zone de sécurité ainsi déterminée est matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 4 : La détermination des distances de sécurité tient compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui sont orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 5 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle doit être neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 : La zone de tir est équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 7 : Les déchets de tirs et artifices non utilisés ou défectueux sont enlevés sous la responsabilité de Monsieur Renaud CHALLENGEAS dès le tir terminé.

ARTICLE 8 : Le présent tir fait l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Préfète de Gironde,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Biganos,
- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable du service Vie Citoyenne, Associative et Sportive,
- Monsieur Renaud CHALLENGEAS, représentant la société PYRAGRIC

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Biganos, le 29/11/2022

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN

Bruno LAFON

DIFFUSION:

- *Monsieur Le Maire de Biganos*
- *Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos*
- *SDIS 33*
- *Police Municipale*
- *Adjoint délégué*
- *Services Techniques Biganos*
- *Service Vie Citoyenne, Vie Sportive, Vie Associative*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.